

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER ALENÇONNAIS

Article 1 : Les acteurs et leurs fonctions

La démarche de mobilisation des habitants repose sur un engagement partagé entre les élus, les habitants et l'administration dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun :

- L' élu municipal tire sa légitimité du suffrage universel. Il est élu sur la base d'un projet qu'il doit mener à bien. Il dispose, pour ce faire, du pouvoir de décision.
- L'«habitant-usager» de la ville, au titre de son vécu au sein de la cité développe une expérience d'usage. À ce titre, il fait valoir son point de vue argumenté,
- L'administration est au service du projet municipal et des habitants. Elle veille à la faisabilité technique, financière et juridique des projets d'intérêts généraux.

Tous les trois concourent à garantir l'intérêt général.

Article 2 : Les droits et les devoirs

La participation aux instances fait des habitants des partenaires de l'action municipale. À ce titre, ce statut leur confère des droits :

- Le droit d'exprimer leur avis sur les projets municipaux à l'échelle du quartier, de la ville ou de la Communauté Urbaine,
- Le droit d'être informés et consultés sur certains projets municipaux,
- Le droit à recevoir des réponses de la municipalité dans un délai raisonnable,
- Le droit à la formation portant notamment sur le budget municipal, l'organisation politique et administrative de la ville.

Il leur confère également des devoirs :

- Un devoir d'engagement au sein du Conseil de quartier,
- Un devoir de respect vis-à-vis de tous les acteurs,
- Un devoir de discrétion en cas de transmission de documents de travail,
- Un devoir de neutralité d'un point de vue politique, syndical, religieux
- Un devoir de promotion de l'action du conseil de quartier
- Un devoir de respect de la charte et du règlement intérieur que les membres devront s'approprier et signer au moment de leur intégration.

REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER ALENCONNAIS

Article 1 : Les territoires

Le découpage s'organise autour de secteurs.

Article 2 : Composition

La composition d'un conseil de quartier doit tendre vers une représentation du secteur dans toute la diversité de son quartier. Toute personne de plus de 16 ans, résidant ou exerçant une activité économique, associative ou scolaire sur le territoire Alençonnais, pourra se porter volontaire. Les conseils de quartier se composent de 21 membres maximum répartis en 3 collèges :

- Un collège d'habitants volontaires ayant répondu à un appel à candidature. Un tirage au sort sera effectué, par quartier composant le secteur, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges proposés.
Le conseil de quartier devra être constitué d'au moins 50% d'habitants, sans toutefois dépasser 75 %.
- Un collège d'acteurs économiques et associatifs agissant dans le secteur. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges proposés, un tirage au sort sera effectué au sein des catégories ou domaines d'action des structures candidates.
- Un collège de personnes qualifiées proposées par la municipalité et qui souhaitent s'engager dans le quartier.

En cas de recours au vote, chacun des membres des collèges présents lors du vote dispose d'une voix. Il n'y aura pas de système de procuration (hormis pour la plénière d'installation).

Un membre peut partir à tout moment sans préavis. Les membres volontaires positionnés en liste d'attente seront à nouveau interrogés dans l'ordre des inscrits.

Article 3 : le rôle des Conseils de quartier

Les conseils de quartier ont deux objectifs qui sont :

- Interface citoyenne : agréger et faire remonter les interrogations et difficultés rencontrées par les habitants du quartier ainsi que les potentiels dysfonctionnements. Les membres jouent un rôle d'information/ambassadeur relais.
- Réflexions et conseils : conduire des réflexions sur des thématiques proposées par la Municipalité.

Les conseils de quartier pourront également être saisis par la Municipalité sur la mise en place de futurs dispositifs participatifs.

Article 4 : La durée du mandat

Les conseils de quartier sont mis en place pour une durée de 3 ans à compter de la constitution de la liste des membres. Ce mandat pourra être renouvelé une seule fois.

Article 5 : L'installation des CONSEILS DE QUARTIER

Sur invitation de la Municipalité, la première assemblée plénière est consacrée à l'installation des conseillers. Cette séance est l'occasion pour les participants de faire connaissance et d'aborder la manière dont ils fonctionneront.

Lors de l'installation des conseils de quartier, la collectivité présentera le cadre de travail ainsi qu'une « lettre de mission » proposant un ensemble de thématiques visant à créer des groupes de travail.

Article 6 : Les référents de Conseil

Lors de la deuxième séance plénière qui devra rapidement faire suite à la première, au plus tard dans les trois semaines qui suivent, le conseil de quartier procédera à l'élection de deux référents de Conseil. Celle-ci se déroulera à bulletin secret, par tous les membres de l'instance (possibilité de mettre en place des procurations adressées préalablement au service démocratie participative).

Les référents de conseil sont élus pour 1 an et demi en respectant la parité femme/homme. Une nouvelle élection sera donc organisée à mi-mandat du conseil de quartier.

Les référents de conseil coordonnent les travaux des groupes de travail et commissions. Ils organisent, deux fois dans l'année, des assemblées plénières dont l'ordre du jour sera fixé collectivement. Pour faciliter l'organisation, il est proposé de désigner des responsables de projet, ou de commission, qui seront des relais entre les groupes de travail et les référents.

Les référents assurent le lien entre le service démocratie participative et le conseil de quartier dans le cadre de réunion mensuelle (cf. article 11).

Article 7 : L'organisation des groupes de travail

Les conseils de quartier disposent d'une souplesse quant aux modalités qu'ils souhaitent mettre en place. Néanmoins, chaque conseil est invité à réfléchir sur des formes innovantes qui favorisent le débat, encouragent les initiatives qui s'inscrivent dans une démarche de travail collectif. Le conseil de quartier peut s'adjoindre la participation d'habitants du quartier intéressés par la nature des projets. S'il y a nécessité d'avoir l'appui d'un expert ou d'un intervenant extérieur, la Ville devra être saisie par le conseil de quartier qui motivera sa sollicitation au moins 15 jours avant la date de réunion par courrier ou mail adressé au service démocratie participative ou à l' élu en charge de la délégation. La Ville se réserve le droit de répondre ou non à cette sollicitation.

Le conseil citoyen pour les quartiers concernés par la Politique de la Ville, constitue au sein du conseil de quartier un groupe de travail autonome en lien avec les autres membres de l'instance. Il définit sa propre organisation dans le respect de la loi en vigueur.

Article 8 : L'assemblée plénière

Les conseils de quartier se réunissent à minima deux fois par an en assemblée plénière. Ces assemblées sont animées conjointement par les référents et l' élu(e) en charge de la démocratie participative. Elles sont l'occasion d'échanger sur les travaux en cours des différents groupes de travail, de présenter de nouvelles propositions et de mener une réflexion collective sur la vie de quartier. La collectivité présentera à cette occasion les projets en cours sur le quartier. Chaque assemblée plénière fera l'objet d'une restitution écrite à charge des référents du conseil, validée par l' élu en charge de la démocratie participative et transmise à l'ensemble des membres. Les relevés de décisions seront publics. La Ville y apportera réponses et commentaires lorsqu'elle sera interrogée sur ses projets ou ses compétences.

Article 9 : le budget des Conseils de quartier

La Ville d'Alençon met à disposition des conseils de quartier un budget global de fonctionnement dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil municipal au cours du vote du budget primitif. L'objet de ses dépenses peut être du matériel pour le déroulement des réunions. Les dépenses seront soumises aux règles de la comptabilité publique.

Article 10 : La communication

La communication des conseils de quartier ne peut pas être personnalisée. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une charte graphique commune et établie. Toute communication extérieure au conseil de quartier fera l'objet d'une validation par le Service communication de la Ville d'Alençon.

- Communication à l'adresse des habitants du secteur : Une fois par an, le conseil de quartier rend compte de ses activités à l'ensemble des habitants du secteur, en ouvrant l'une de ses plénières au public.

- Communication à l'adresse de tous les Alençonnais : Au moins une fois par an, une page du « Alençon Magazine » sera dédiée aux instances participatives qui en disposeront équitablement.
- Une présence sur les réseaux sociaux pourra être réservée aux instances participatives et sera administrée par la Ville.
- Dans le cadre d'une journée de la participation citoyenne, ouverte au public, une rencontre inter-quartiers pourra être organisée chaque année à l'initiative de la Ville. L'objectif est de mieux faire connaître les instances aux alençonnais et de développer les liens entre elles.

Article 11 : L'accompagnement des conseils de quartier

Le conseil de quartier reçoit de la collectivité une « lettre de mission », proposant un ensemble de thématiques visant à créer des groupes de travail. L'organisation interne (création du groupe de travail, animation des réunions, production écrite...) du conseil de quartier est à la charge de ses membres.

- Les services de la Ville accompagnent l'instance de plusieurs manières :
 - Au niveau de l'administration, le service démocratie participative est la seule porte d'entrée. Il assure l'interface avec l' élu en charge de la délégation, les autres élus et les services de la Ville. Il facilite et accompagne le fonctionnement de l'instance.
 - Les autres services de la Ville peuvent apporter leurs expertises ou un soutien logistique à la demande du service démocratie Participative.
 - Le service démocratie Participative reçoit les référents de chaque conseil une fois par mois. À cette occasion, un compte-rendu sera proposé par les référents et validé par le service et l' élu en charge.
 - Divers documents cadres et fiches types sont produits par le service Démocratie participative afin de guider les conseils de quartier dans leur autonomie : compte-rendu type d'assemblée plénière, compte-rendu type de commission, rapport d'activité type, fiche de projet type, fiche de demande auprès de la municipalité type, fiche de demande de matériel type... (liste non exhaustive).
 - L' élu en charge de la démocratie participative ou les services de la ville peuvent être appelés à siéger lors d'une réunion du conseil de quartier, sur demande écrite préalable auprès du service démocratie participative 15 jours avant la date de réunion (cf. article 7).

Article 12 : Manquements ou litiges

Afin de garantir un travail serein dans une ambiance bienveillante, plusieurs situations peuvent amener l'exclusion d'un membre :

- Le cas de déménagement : Si un membre du conseil de quartier prend congé en déménageant en dehors du secteur, il doit en informer le service démocratie participative. Afin de ne pas bloquer sa contribution aux travaux et s'il le souhaite, son congé se fera à l'issue de la plénière suivante.

- Le cas des absences non-excuses : Dans le cas où cette situation se répète aux cours des plénières, les membres ou la collectivité pourront saisir l'instance de médiation.
- Le cas des absences excusées, sans motifs, sur une longue durée : Dans le cas où la situation se prolonge, l'instance de médiation sera saisie.
- Le cas du non-respect du document unique (charte et règlement intérieur) : Tout non-respect au présent document unique fera l'objet d'une saisine de l'instance de médiation et pourra conduire à l'exclusion.

L'instance de médiation est composée :

- de l' élu à la démocratie participative et/ou d'un autre élu,
- d'un membre du conseil de quartier,
- d'un représentant de l'administration.

Cette instance recherchera une solution à l'amiable. Les sanctions pourront aller d'un simple rappel au règlement à l'exclusion définitive.

Article 13 : Protection des données personnelles

La réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles définit les conditions dans lesquelles des traitements de données personnelles peuvent être effectués et impose une utilisation des données personnelles qui soit responsable, pertinente et limitée aux stricts besoins d'une entreprise ou de tout autre organisme. Ainsi, toute information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne peut être utilisée que de manière transparente et en respectant les droits des personnes concernées.

Les données personnelles relatives aux membres des conseils de quartiers sont utilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres des conseils de quartier sont également soumis à une obligation de confidentialité pour l'ensemble des données personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mandat.

Tout usage ou utilisation illicite de ces données par l'un des membres du conseil de quartier constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment du RGPD, et serait passible de sanctions.

Article 14 : Droit à l'image

Dans le cadre de leurs missions, les membres du Conseil de quartier peuvent être photographiés par le service Communication afin de rendre compte de l'actualité de la ville et de ses quartiers. Ces images de groupe ont pour seul usage de figurer sur les supports de communication de la Ville : site web, réseaux sociaux et bulletins municipaux dans le cadre de l'obligation des collectivités territoriales à l'information. En aucun cas ces images ne seront cédées à quelque personne physique ou morale que ce soit.